

**Arrêté
portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19
dans le département de Vaucluse**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 8 septembre 2020 joint en annexe du présent arrêté ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que compte-tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que, conformément au décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 ; dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas détestés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de Vaucluse, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants, plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

CONSIDÉRANT le passage du département de Vaucluse en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la rentrée scolaire est prévue à compter du 1^{er} septembre dans l'ensemble des établissements scolaires, les écoles, les collèges, les lycées, les crèches, les complexes sportifs, etc. du département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements de personnes aux abords de ces établissements accueillant et recevant des enfants mineurs, ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 et peuvent contribuer ainsi à la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements publics, les soirées dansantes et le brassage de population à certaines heures, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 31 août 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse est abrogé.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus lors de rassemblements réunissant plus de 10 personnes dans l'espace public sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique entre 7 heures et 22 heures dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des crèches, des établissements scolaires écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur doit porter un masque de protection dans l'ensemble du département de Vaucluse, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières.

Article 4 : Cette obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les soirées dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public et ainsi que dans l'espace public sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

Article 6 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter du **vendredi 11 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020 inclus**.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Les polices municipales des communes concernées sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le

09/09/2020

Le préfet



Bertrand GAUME

Délégation départementale de Vaucluse
Direction

Affaire suivie par : Caroline CALLENS AGERON
Courriel : ars-paca-dt84-delegue-departemental@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.85.50

Réf : DD84-0920-8461-D

Date : 8 septembre 2020

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le Préfet de Vaucluse
Préfecture de Vaucluse
2 Avenue de la Folie
84000 Avignon

Objet : Epidémie SARS-CoV-2 - Evolution épidémique du Vaucluse

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-CoV-2, par décision ministérielle le 21 août dans une logique de cohérence territoriale, avec un dépassement du seuil d'alerte du taux d'incidence à 50 pour 100 000 habitants dans les jours qui ont suivi.

L'analyse de la situation épidémiologique dans le département de Vaucluse sur la période allant du 31 août au 6 septembre confirme la progression de la circulation virale, avec un taux de positivité (rapport entre le nombre de tests positifs et le nombre de tests réalisés) et un taux d'incidence en très nette augmentation, respectivement à 7,1% et 89.2 pour 100 000 habitants. Le département du Vaucluse connaît la plus forte progression du taux d'incidence pour la région PACA cette semaine.

La classe d'âge la plus touchée reste celle des 20-40 ans même si l'augmentation de l'incidence concerne toutes les classes d'âge, et que la transmission à des personnes plus âgées ou fragiles entraîne désormais des cas graves en réanimation voire des décès.

Le nombre de clusters est également important. On compte 11 clusters actifs sur le département à l'heure actuelle.

Au regard de cette évolution défavorable, face au constat de la nécessité de renforcer les mesures de prévention et de lutte contre ce rebond épidémique, il apparaît pertinent d'étudier toutes les actions possibles concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières, parmi lesquels le port du masque, notamment dans les lieux recevant du public et les espaces publics à forte fréquentation.



Philippe De Mester

